

N° 369. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete, pour le 4^e trimestre 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur les licences;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences du 4^e trimestre 1888, perception de Papeete, s'élevant à la somme de quatre mille francs; savoir :

Perception de Papeete.

Double licence..... 4.000^f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1888.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 370. — *DÉCISION* portant qu'une somme de 1,200 francs sera mandatée au nom du Directeur de l'Intérieur pour être distribuée comme prix aux élèves des écoles publiques des districts.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 104 de l'arrêté du 24 janvier 1887 sur l'instruction publique;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice